

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques du donjon du château de MONTANER (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU la délibération du 26 juin 1972 du Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 février 1979 ;

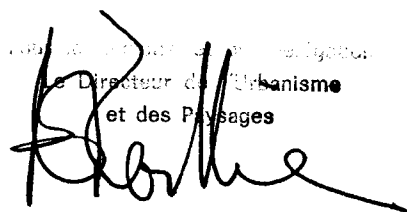
A R R Ê T É N T :

Article 1er.— Sont classés parmi les Monuments Historiques le donjon et les ruines de l'enceinte (y compris celles des ouvrages avancés) du château de MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, Section D, sous les n°s 77 d'une contenance de 44a 20ca, 78 d'une contenance de 27a 40ca et 79 d'une contenance de 2a 00ca et appartenant au département, par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2.— Le présent arrêté, qui annule et remplace la mesure de classement susvisée, intervenue en 1840, pour le donjon, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

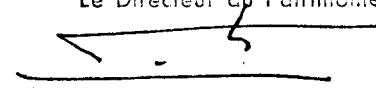
Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le 18 MARS 1980
Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Désignation
Le Directeur du Patrimoine



C. PATTYN